

Brochure n° 3122

Convention collective nationale

IDCC : 454. – **TÉLÉPHÉRIQUES**
ET ENGINES DE REMONTÉES MÉCANIQUES

AVENANT N° 33 DU 15 NOVEMBRE 2006

PORTANT MODIFICATION

À L'AVENANT N° 32 DU 5 JUILLET 2006

NOR : *ASET0651267M*

IDCC : 454

Entre :

Le syndicat national des téléphériques de France (SNTF),

D'une part, et

La confédération française démocratique du travail, fédération générale transports équipement (CFDT-FGTE) ;

La fédération générale des transports (FGT) CFTC ;

La fédération nationale des syndicats de transports, confédération générale du travail (FNST-CGT) ;

La fédération nationale des transports CGT-FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux signataires de l'avenant n° 32 du 5 juillet 2006 entendent apporter une correction à l'article n° 8 dudit avenant.

Article 1^{er}

Modification

L'article 8 : « Pondération des augmentations annuelles » est modifié comme suit :

Au 2^e alinéa, les mots « entre le NR 200 et le NR 406 » sont remplacés par les mots « entre le NR 200 et le NR 409 ».

Article 2

Durée et modalités de révision et de dénonciation du présent avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra faire l'objet d'une révision à la demande de l'une ou l'autre des organisations signataires, sous réserve qu'une demande motivée soit transmise à chacune des organisations signataires.

La révision pourra prendre effet dans les conditions visées à l'article L. 132-7 du code du travail.

Article 3

Formalités de dépôt du présent avenant

Le présent avenant sera déposé à la direction des relations du travail, auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Article 4

Extension du présent avenant

Les dispositions susvisées seront également soumises à la procédure d'extension prévue par le code du travail.

Fait à Lyon, le 15 novembre 2006.

(Suivent les signatures.)